

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 92.00.681.016.1 DU 22 MAI 1992

## Transfert des décisions d'approbation de modèles de la Société SERPAC au bénéfice des Etablissements REGAMEY et Cie

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

### FABRICANT

Société ROBERT BOSCH, Stuttgarter Strasse  
130, 7050 Waiblingen (Allemagne).

### DEMANDEUR

Etablissements REGAMEY et Cie, 221, boulevard Davout, 75020 Paris.

### OBJET

La présente décision transfère au demandeur précité le bénéfice des approbations de modèle dont la liste suit et antérieurement accordées à la Société SERPAC, 147, boulevard Ney, 75018 Paris, par les décisions :

- n° 75.1.12.641.3.3 du 8 octobre 1975 (1) relative aux doseuses pondérales HESSER antérieurement approuvées au nom de M.H. GEISER.
- n° 84.1.01.641.4.3 du 10 avril 1984 (2) relative aux doseuses pondérales HESSER-BOSCH types HESSOTRON A, AT, B et BT.

### CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques des modèles concernés par la présente décision sont identiques à celles des modèles antérieurement approuvés au nom de la société SERPAC.

(1) Revue de Métrologie, octobre 1975, page 743.

(2) Revue de Métrologie, avril 1984, page 215.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par leur décision d'approbation de modèle accordée précédemment à la Société SERPAC.

De plus, outre les inscriptions réglementaires, la plaque d'identification des instruments présentés à la vérification primitive porte la raison sociale du bénéficiaire de la présente décision.

### VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans, à compter de la date figurant dans son titre, dans le cas où la validité de la décision d'approbation de modèle accordée précédemment avait une durée illimitée.

Dans les autres cas, la période de validité de la décision initiale est conservée.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET